TL2869

COUNCIL OF EUROPE — CONSEIL DE L'EUROPE

Parliamentary Assembly
Assemblée parlementaire

9 mai 1990
FDOC6238.
140309059015F

Doc. 6238

PROPOSITION DE RESOLUTION

sur la situation au Timor-oriental

présentée par M. CANDAL et plusieurs de ses collègues

L'Assemblée,

A. Considérant que le territoire de Timor-oriental a été envahi et occupé le 7 décembre 1975 et illégalement annexé en juillet 1976, et que l'Indonésie continue de l'occuper par la force;

B. Considérant que cette occupation a été condamnée non seulement par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité des Nations Unies, et par la Conférence des pays non alignés, mais également par l'Union interparlementaire et par le Parlement européen, et de nombreuses organisations internationales à caractères politique, humanitaire ou religieux;

C. Considérant que les droits de l'homme continuent à être gravement violés, ce dont témoignent les emprisonnements arbitraires, les déportations, les déplacements forcés de population, les mauvais traitements, les tortures, les exécutions sommaires, les restrictions imposées à la circulation des personnes et du courrier, les violations de domicile, la suppression du droit de réunion et du droit à la liberté d'expression, les restrictions à la liberté religieuse, etc;

D. Considérant qu'il a été porté atteinte à l'identité culturelle de la population de Timor-oriental, notamment par l'imposition d'une langue étrangère et l'élimination de la langue nationale, la propagation officielle de valeurs culturelles étrangères aux traditions et à l'histoire de Timor-oriental, la destruction de la structure familiale et sociale, des migrations opérées comme des déplacements politiques de population;

E. Considérant que la liberté de l'Eglise catholique d'exercer sa mission pastorale est sensiblement restreinte et que les autorités indonésiennes exercent des pressions continues sur les prêtres et les fidèles;

F. Considérant qu'à ce jour le peuple de Timor-oriental n'a pas encore pu exercer son droit à l'autodétermination;

G. Considérant que, depuis le début de l'occupation, l'annexion perpétrée par l'Indonésie s'est heurtée à une résistance armée incessante, qui a tiré son énergie du soutien de l'écrasante majorité de la population, surtout de la jeunesse;

H. Considérant que, conformément à l'article 297 de sa Constitution, le Portugal continue, en application des responsabilités qui lui incombent aux termes du droit international, à promouvoir et à garantir le droit à l'autodétermination et à l'indépendance de Timor-oriental;

I. Consciente du souci unanime du peuple portugais à l'égard de l'autodétermination de Timor-oriental, souci qui s'exprime dans les efforts de nombreux groupes et commissions, comme cela est rapporté dans les médias portugais et a été relevé à de nombreuses reprises par le Parlement, le Gouvernement et le Président de la République du Portugal,

1. Condamne l'occupation de Timor-oriental par l'Indonésie et confirme le droit à l'autodétermination du peuple de Timor-oriental;

2. Se pose en défenseur du droit du peuple de Timor-oriental à sauvegarder, développer et affirmer son identité culturelle, linguistique et religieuse qui découle de son histoire propre;

3. Réprouve la politique indonésienne qui interdit à tout visiteur indépendant étranger d'examiner librement les conditions qui prévalent dans ce pays et de vérifier les rapports sur les violations des droits de l'homme;

4. Invite le Gouvernement indonésien à réaliser effectivement l'ouverture de Timor-oriental;

5. Invite le Gouvernement indonésien à autoriser les organismes d'aide internationale, ainsi que les organisations des droits de l'homme à pénétrer sur le territoire de Timor-oriental et à leur accorder une entière liberté de mouvement;

6. Engage le Gouvernement indonésien à instaurer la liberté de mouvement à l'intérieur de Timor-oriental, et à autoriser les personnes à y entrer et à en sortir;

7. Fustige les violations continues des droits de l'homme perpétrées à Timor-oriental par les troupes indonésiennes d'occupation, ainsi que par les formations paramilitaires et civiles dépendant des autorités indonésiennes;

8. Insiste auprès du Gouvernement indonésien pour qu'il respecte les dispositions internationales en matière de droits de l'homme à Timor-oriental;

9. Appuie les efforts déployés par le Secrétaire Général des Nations Unies pour atteindre ces objectifs;

10. Souhaite que le Portugal, en tant que "puissance qui administre" selon les normes du droit international, et selon la Constitution portugaise, puisse jouer le rôle actif qui lui incombe pour garantir l'application du droit à l'autodétermination du peuple de Timor-oriental, et appuie les initiatives que les autorités portugaises pourraient prendre en vue de solutions concrètes, viables et admises par la communauté internationale.

Signé: CANDAL, AMARAL, BRITO, CONCEICAO, ELMQUIST, ESTEVES, Joaquim MARQUES, M.A. MARTINEZ, GRENDELMEIER, MOREIRA, MOTA TORRES, NUÑEZ, PALACIO, PETITPIERRE, PINI, PINTO, PONTILLON, HARDY, HARMS, LOPEZ HENARES, ROSETA, RUFFY, SOARES COSTA, SAINZ, LOPEZ VALDIVIELSO, WORMS.